

**Rôle de la séance publique du 21/11/2024 à 09h30**

**Président** : Monsieur Chabert  
**Assesseurs** : Monsieur Teulière et Monsieur Jazon  
**Greffière** : Madame Baali

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Diard****01) N° 2222465****RAPPORTEUR : M. Jazon**

Demandeur	M. G Bernard M. G Jean-Marie Mme A Amélia M. F Michel M. D Michel	RUEF MURIEL RUEF MURIEL RUEF MURIEL RUEF MURIEL RUEF MURIEL
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE L'ENERGIE, DU CLIMAT ET DE LA PREVENTION  SOCIETE SOLENA  SAS SOLENA VALORISATION	JEAN-MARC PETIT-AVOCAT JEAN-MARC PETIT-AVOCAT
Intervenant	SYNDICAT MIXTE	PIERREPINTAT AVOCAT

M. Jean-Marie G, M. Bernard G, M. Michel F, Mme Amélia A et M. Michel D demandent à la cour :

- d'annuler le jugement n°2006746-2006752 du 7 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 août 2020 par lequel la préfète de l'Aveyron a délivré à la société Solena une autorisation environnementale pour l'exploitation d'un pôle multi-filières de valorisation et de traitement de déchets non dangereux situé aux lieux-dits « Dunet », « Igue-du-Mas » et « Cérons » sur le territoire des communes de Viviez et d'Aubin,
- d'annuler l'arrêté de la préfète de l'Aveyron, en date du 21 août 2020, portant autorisation environnementale,
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 8 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Diard**

**02) N° 222526**

**RAPPORTEUR : M. Jazon**

Demandeur	M. G Jean-Marie M. G Bernard Mme A Amélia M. D Michel	FARO & GOZLAN FARO & GOZLAN FARO & GOZLAN FARO & GOZLAN
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE L'ENERGIE, DU CLIMAT ET DE LA PREVENTION  SOCIETE SOLENA  COMMUNAUTE DE COMMUNES DECAZEVILLE AUBIN	JEAN-MARC PETIT-AVOCAT Me FEVRIER
Intervenant	SYNDICAT DEPARTMENTAL DES ORDURE MENAGERES DE L'AVEYRON	PIERREPINTAT AVOCAT

M. Jean-Marie G, M. Bernard G, M. Michel F, Mme Amélia A et M. Michel D demandent à la cour :

- d'annuler le jugement n° 2002847-2004772 du 7 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté leurs demandes tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 février 2020 par lequel la préfète de l'Aveyron a délivré un permis de construire valant permis de démolir à la société Solena pour la création d'un pôle multi-filières de valorisation et de traitement de déchets non dangereux sur des terrains situés sur le territoire des commune d'Aubin et de Viviez et à l'annulation de la délibération du 9 janvier 2020 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Decazeville communauté a déclaré d'intérêt général la création d'un pôle multi-filières de valorisation et de traitement de déchets non dangereux à Aubin et Viviez et approuvé la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de ces communes,
- d'annuler la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Decazeville communauté du 9 janvier 2020,
- d'annuler l'arrêté du 17 février 2020 de la préfète de l'Aveyron accordant un permis de construire à la société Solena,
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Diard**

**03) N° 2222530**

**RAPPORTEUR : M. Jazeron**

Demandeur	ASSOCIATION POUR LA DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT DU BASSIN ET DE SES ALENTOURS Mme B Nadine Et autres	Me TERRASSE
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE L'ENERGIE, DU CLIMAT ET DE LA PREVENTION SOCIETE SOLENA  SAS SOLENA VALORISATION	JEAN-MARC PETIT-AVOCAT  JEAN-MARC PETIT-AVOCAT
Intervenant	SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ORDURES MENAGERES DE L'AVEYRON	PIERREPINTAT AVOCAT

L'association pour la défense de l'environnement du bassin et de ses alentours et autres requérants demandent à la cour :

- d'annuler le jugement n°2006746-2006752 du 7 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 août 2020 par lequel la préfète de l'Aveyron a délivré à la société Solena une autorisation environnementale pour l'exploitation d'un pôle multi-filières de valorisation et de traitement de déchets non dangereux situé aux lieux-dits « Dunet », « Igue-du-Mas » et « Cérons » sur le territoire des communes de Viviez et d'Aubin,
- d'annuler l'arrêté de la préfète de l'Aveyron, en date du 21 août 2020, portant autorisation environnementale,
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**04) N° 2222482**

**RAPPORTEUR : M. Teulière**

Demandeur	Mme G Hélène	Me SEREE DE ROCH
Défendeur	AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT	SEBAN ET ASSOCIES

Mme Hélène G demande à la cour :

- d'annuler le jugement n°1926133 du 11 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation du titre exécutoire émis à son encontre le 31 juillet 2014 par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) en vue d'obtenir le reversement d'une somme de 28 290 euros due au titre du retrait de la subvention accordée pour la réhabilitation d'une maison de trois logements, à la décharge de de son obligation de payer cette somme et d'annuler la saisie administrative à tiers détenteurs du 19 avril 2019 engagée en vue du recouvrement de cette somme, et à ce que soit prononcé la restitution des sommes appréhendées par l'ANAH et remboursés les frais de poursuite engendrés par les avis de saisies administrative à tiers détenteur du 19 avril 2019,
- de faire droit à sa demande de première instance,
- de mettre à la charge de l'ANAH une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2222484

RAPPORTEUR : M. Teulière

---

Demandeur	Mme B Aline	CABINET D'AVOCATS THALAMAS LACLAU
	M. Z Daniel	CABINET D'AVOCATS THALAMAS LACLAU
	Mme Z Gisèle	CABINET D'AVOCATS THALAMAS LACLAU
	Mme Z Sylvie	CABINET D'AVOCATS THALAMAS LACLAU
Défendeur	COMMUNE DE MURET	SCP BOUYSSOU ET ASSOCIES

Les consorts Z demandent à la cour :

- d'annuler le jugement n°2005125 du 12 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle le maire de Muret a rejeté leur demande de modification partielle du plan local d'urbanisme de la commune,
- d'annuler la décision implicite du maire de Muret rejetant leur demande de modification partielle du plan local d'urbanisme de la commune,
- de mettre à la charge de la commune de Muret la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 22 octobre 2024

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

**Rôle de la séance publique du 21/11/2024 à 10h30**

**Président** : Monsieur Chabert  
**Assesseurs** : Monsieur Teulière et Monsieur Jazon  
**Greffière** : Madame Baali

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Diard**

---

<b>01) N° 2300379</b>	<b>RAPPORTEUR : M. Jazon</b>	
Demandeur	Mme A Denise M. A Nicolas	SELARL AUREA AVOCATS SELARL AUREA AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR COMMUNE DE SÈTE SOCIETE D'EQUIPEMENT DU LITTORAL DE THAU (SA ELIT)	SCP SVA SCP SVA

M. et Mme Nicolas et Denise A demandent à la cour :

- d'annuler le jugement n° 2103346 du 13 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 18 janvier 2021 par lequel le préfet de l'Hérault a déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Entrée Est - Rive Sud » sur la ville de Sète et cessibles au profit du concessionnaire la société d'équipement du littoral de Thau (ELIT), les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour à la réalisation du projet,
- d'annuler l'arrêté du préfet de l'Hérault portant déclaration d'utilité publique, en date du 18 janvier 2021,
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Diard**

---

**02) N° 2221824                      RAPPORTEUR : M. Teulière**

---

Demandeur	Mme P Evelyne	CABINET D'AVOCATS THALAMAS LACLAU
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE	M. SABATTE

Mme P demande à la cour la réformation du jugement rendu par le tribunal administratif de Toulouse n°1907462 du 2 juin 2022 en ce qu'il annule la décision du 27 juin 2019 par laquelle le directeur général du centre hospitalier universitaire (CHU) de Toulouse a refusé de prendre en charge la formation de Master 2 de Mme P et rejeté le surplus des conclusions de la requête tendant, d'une part, à ce qu'il soit enjoint au CHU de Toulouse de prendre une décision de prise en charge de sa formation, de comptabiliser les jours de congés pris pour sa formation en période d'activité, et de procéder au remboursement de tous les frais engagés au titre de la formation et, d'autre part, à la condamnation du CHU de Toulouse à prendre en charge sa formation, à lui verser la somme de 8 243 euros au titre des frais de scolarité, ainsi que les sommes, à parfaire, de 4 680 euros au titre des frais de déplacement et de 4 117,50 euros au titre des frais de restauration et, une indemnité de 50 000 euros en réparation du préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence qu'elle estime avoir subis en raison du refus de prendre en charge sa formation.

---

**03) N° 2221885                      RAPPORTEUR : M. Teulière**

---

Demandeur	M. K Nadir	Me LAFFOURCADE-MOKKADE
Défendeur	COMMUNE DE LODÈVE	SCP VPNG AVOCATS ASSOCIES

Requête de M. K par laquelle il demande à la cour :

- d'annuler le jugement n°2005707 du 1er juillet 2022 rendu par le tribunal administratif de Montpellier en ce qu'il rejette ses conclusions tendant à l'annulation de la décision du 12 octobre 2020 par laquelle la commune de Lodève a rejeté sa demande préalable d'indemnisation ; à la condamnation de la commune à lui verser la somme de 36 000 euros au titre des préjudices subis, avec intérêts au taux légal à compter du 12 août 2020 et capitalisation des intérêts ; à enjoindre à la commune de tirer les conséquences de l'annulation contentieuse de ses décisions, notamment en prononçant sa réintégration et la reconstitution de ses droits, et ce dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard.

- de mettre à la charge de la commune de Lodeve la somme de 3 500 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

---

**04) N° 2221995                      RAPPORTEUR : M. Teulière**

---

Demandeur	Mme B Patricia	Me MANYA
Défendeur	COMMUNE DE VIVÈS	Me BONNET

Requête par laquelle Mme Patricia B demande à la cour :

- d'annuler le jugement n°2105145 du 18 juillet 2022 rendu par le tribunal administratif de Montpellier rejetant sa requête tendant, d'une part, à annuler la décision du 29 juillet 2021 par laquelle le maire de la commune de Vivès a refusé de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle et, d'autre part, à enjoindre à la commune de Vivès de lui accorder la protection fonctionnelle sollicitée et de prendre toutes mesures adéquates de nature à la protéger et la défendre contre les agissements caractérisant un harcèlement moral, et ce dans un délai de huit jours, sous astreinte de 500 euros,

2°) d'annuler la décision du 29 juillet 2021 par laquelle le maire de la commune de Vivès a refusé de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle,

3°) de reconnaître la responsabilité de la commune dans la situation de harcèlement moral subie par Mme B et condamner la commune de Vivès à lui verser une somme de 100 000 euros au titre du préjudice moral subi,

4°) de condamner à verser la somme de 2 000 € à la requérante, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Diard**

---

**05) N° 2401718**

**RAPPORTEUR : M. Jazon**

---

Demandeur M. M Nedjim Eddine

CABINET D'AVOCATS  
MAZAS

Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

Renvoi à la cour par le Conseil d'Etat, après annulation de l'ordonnance de la cour administrative d'appel de Toulouse n° 23TL00627 du 7 juin 2023 par une décision n° 489241 du 3 juillet 2024, de la requête par laquelle M. Nedjim Eddine M, demande à la cour d'annuler l'arrêté du 21 juin 2022 par lequel le préfet de l'Hérault a rejeté sa demande de titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Arrêté le 22 octobre 2024

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

**Rôle de la séance publique du 21/11/2024 à 11h30**

**Président** : Monsieur Chabert  
**Assesseurs** : Monsieur Teulière et Madame Lasserre  
**Greffière** : Madame Baali

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Diard**

**01) N° 2220239** **RAPPORTEURE : Mme Lasserre**

Demandeur	ASSOCIATION PROTEGEONS NOS ESPACES POUR L'AVENIR	SELAS DE BODINAT - ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
	ASSOCIATION LEVEZOU EN PERIL	SELAS DE BODINAT - ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
	Et autres	
Défendeur	SOCIETE ARKOLIA INVEST 38 PREFECTURE DE L'AVEYRON	CGR AVOCATS

L'association Protégeons nos espaces pour l'avenir et autres demandent à la cour :

- 1°) d'annuler la décision de refus implicite du Préfet de l'Aveyron de demander à la Sté ARKOLIA INVEST 38 de déposer un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées, pour l'ensemble des espèces protégées impactées par le projet de parc éolien situé sur la commune de Gaillac d'Aveyron (12310) ;
- 2°) d'enjoindre au préfet de l'Aveyron, d'une part, de notifier à la Sté ARKOLIA INVEST 38 un courrier de demande de dépôt d'une telle dérogation et d'autre part, de suspendre les autorisations d'exploiter et de construire dans l'attente de l'obtention de cette autorisation ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Diard**

**02) N° 2221136**

**RAPPORTEURE : Mme Lasserre**

---

Demandeur	ASSOCIATION PROTEGEONS NOS ESPACES POUR L'AVENIR	SELAS DE BODINAT - ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
	ASSOCIATION LEVEZOU EN PERIL	SELAS DE BODINAT - ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
	M. et/ou Mme C	
	Et autres	SELAS DE BODINAT - ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
Défendeur	ARKOLIA ENERGIES PREFECTURE DE L'AVEYRON	CGR AVOCATS

L'association Protégeons nos espaces pour l'avenir et autres demandent à la cour :

- d'annuler l'arrêté du 10 mars 2022 par lequel le préfet de l'Aveyron a accordé à la société Arkolia Invest 38 un permis de construire pour implanter une centrale éolienne au lieu-dit La Devèze - Mazibrans à Gaillac d'Aveyron,
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Diard**

**03) N° 2222464**

**RAPPORTEURE : Mme Lasserre**

Demandeur SOCIETE SAINT-LAURENT LA BASTIDE

GIDE LOYRETTE NOUEL  
AARPI.

Défendeur COMMUNE DE LA BASTIDE D'ENGRAS

TERRITOIRES AVOCATS

La SCI Saint-Laurent La Bastide demande à la cour :

- d'annuler le jugement n° 2001546 du 18 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération du 27 février 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune de La Bastide d'Engras a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune,
- d'annuler la délibération du conseil municipal de la commune de La Bastide d'Engras, en date du 27 février 2020, approuvant le plan local d'urbanisme de la commune,
- de mettre à la charge de la commune de La Bastide d'Engras la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**04) N° 2300275**

**RAPPORTEURE : Mme Lasserre**

Demandeur SOCIETE LACO

SCP BOIVIN & ASSOCIÉS

Défendeur MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE  
L'ENERGIE, DU CLIMAT ET DE LA PREVENTION

La SCI Laco demande à la cour :

- d'annuler le jugement n°2002438 du 29 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 3 avril 2020 par lequel le préfet du Gard l'a mise en demeure de régulariser son activité de stockage de déchets inertes,
- d'annuler l'arrêté du préfet du Gard en date du 3 avril 2020,
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 22 octobre 2024

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

**Rôle de la séance publique du 21/11/2024 à 12h30**

**Président** : Monsieur Chabert  
**Assesseurs** : Monsieur Teulière et Madame Lasserre  
**Greffière** : Madame Baali

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Diard****01) N° 2222544** **RAPPORTEUR : M. Teulière**

Demandeur	M. et Mme B Jean-Claude et Marlène	Me BOUNNONG
Défendeur	COMMUNE DE CADENET	Me LEGIER
	M. CERESA-MORI Jacques	Me GAMBARELLI CORALIE

M. Jean-Claude B et Mme Marlène B, demandent à la cour :

- d'annuler le jugement n° 2002952 du 18 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 18 février 2020 par lequel le maire de Cadenet a délivré un permis de construire une maison d'habitation à M. Jacques Ceresa-Mori, ensemble la décision du 4 août 2020 par laquelle le maire a refusé de retirer cet arrêté,
- d'annuler l'arrêté de permis de construire pris par le maire de Cadenet le 18 février 2020 ainsi que la décision, en date du 4 août 2020, par laquelle il a refusé de retirer cet arrêté,
- de mettre à la charge de la commune de Cadenet une somme de 2 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

**02) N° 2300743** **RAPPORTEUR : M. Chabert**

Demandeur	Mme O Khayra	Me SADEK
Défendeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE	

Mme Kharya O épouse Amar demande à la cour :

- d'annuler le jugement n° 2006009 du 13 juillet 2022 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 11 septembre 2020 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination,
- d'annuler l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne en date du 11 septembre 2020
- d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer un titre de séjour d'un an portant la mention « vie privée et familiale », sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter de la notification de la décision à intervenir, à titre subsidiaire, de procéder à un réexamen de sa situation et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler,
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

